



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 280

Pétitionnaire : Kevin Peyrusse – Association MedPAN
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur terrestre : archipel de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 26 novembre 2015 par l'association MedPAN représentée par Kevin Peyrusse, réalisateur, pour des prises de vues dans l'archipel de Riou, entre le 1^{er} et le 4 décembre 2015, en vue de réaliser un film pédagogique sur le suivi du milieu marin en palmes masque tuba ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un support pédagogique ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association MedPAN représentée par Kevin Peyrusse, réalisateur, est autorisée à effectuer entre le 1^{er} et le 4 décembre 2015, une série de photographies depuis l'Île de Riou en vue de réaliser une animation en accéléré qui sera intégrée dans un film pédagogique de type tutoriel vidéo présentant la technique de suivi du milieu marin en palme masque tuba aux gestionnaires d'Aires marines protégées de

Méditerranée.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
3. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore de l'Île de Riou ;
4. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du support pédagogique faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
7. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire du tutoriel final dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} au 4 décembre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association MedPAN et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 novembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.